



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-324

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-08-21-00002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
CORRECTION D ERREUR MATERIELLE ET A L EXTENSION DE CAPACITE DU
CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) « MAURICE
TITRAN » GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX?? (3 pages)

Page 3

R32-2023-08-21-00001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L EXTENSION
DE CAPACITE DU CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
(CAMSP) DE DUNKERQUE GERE PAR L ASSOCIATION DES FLANDRES POUR
L EDUCATION, LA FORMATION DES JEUNES ET L INSERTION SOCIALE ET
PROFESSIONNELLE (AFEJI HAUTS DE FRANCE) (3 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-21-00002

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
CORRECTION D ERREUR MATERIELLE ET A
L EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE
D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
(CAMSP) « MAURICE TITRAN » GERE PAR LE
CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CORRECTION D'ERREUR MATERIELLE ET A L'EXTENSION DE CAPACITE DU
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) « MAURICE TITRAN » GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE
ROUBAIX**

**Le directeur général de l'Agence régionale
de santé**

**Le président du Conseil départemental
du nord**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/115 du 16 novembre 2020, relative à l'engagement du département dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/157 du 16 novembre 2020, relative à la feuille de route départementale 2020-2025 pour la protection de l'enfant ;

Vu la décision conjointe du 17 février 2021 relative à l'extension du CAMSP de Roubaix, géré par le centre hospitalier de Roubaix et portant la capacité à 170 places ;

Vu l'erreur matérielle constatée sur cette décision ;

Vu la demande du Centre hospitalier de Roubaix réceptionnée à l'ARS le 02 mars 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 – L'article 1 de la décision conjointe du 17 février 2021 est modifié ainsi :

Le centre hospitalier de Roubaix est autorisé à modifier la capacité du CAMSP « Maurice TITRAN » situé à Roubaix par une extension de 10 places, à compter de la présente décision.

La capacité totale est ainsi portée de 160 places à 170 places pour des enfants de 0 à 6 ans :

- 5 places pour des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 165 places pour des enfants présentant tout type de handicap.

Article 2 – Le centre hospitalier de Roubaix est autorisée à modifier la capacité du CAMSP « Maurice TITRA » situé à Roubaix par une extension de 12 places, à compter de la présente décision.

La capacité totale est ainsi portée de 170 places à 182 places pour des enfants de 0 à 6 ans :

- 5 places pour des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 177 places pour des enfants présentant tout type de handicap.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590782421
- Numéro de l'établissement (ET) : 590791133

Article 4 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du Centre Hospitalier de Roubaix – 37, rue de Barbieux – CS 60359 – 59056 ROUBAIX.

Article 8 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing ;
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord ;
- Monsieur le maire de Roubaix.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

21 AOUT 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance Familles Santé



Anne DEVREESE



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-21-00001

DECISION CONJOINTE RELATIVE A
L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE
D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
(CAMSP) DE DUNKERQUE GERE PAR
L'ASSOCIATION DES FLANDRES POUR
L'EDUCATION, LA FORMATION DES JEUNES ET
L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE
(AFEJI HAUTS DE FRANCE)

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DE DUNKERQUE GERE PAR L'ASSOCIATION DES FLANDRES POUR L'EDUCATION, LA FORMATION DES JEUNES ET L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (AFEJI HAUTS DE FRANCE)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

Le président du Conseil départemental du nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/115 du 16 novembre 2020, relative à l'engagement du département dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/157 du 16 novembre 2020, relative à feuille de route départementale 2020-2025 pour la protection de l'enfant ;

Vu la décision conjointe du 22 mai 2017 relative au renouvellement du CAMSP de Dunkerque, géré par l'association des Flandres pour l'éducation, la formation des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle (AFEJI) et portant la capacité à 90 places ;

Vu la demande de l'AFEJI réceptionnée à l'ARS le 22 décembre 2022 et complétée le 11 mai 2023 ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 – L'AFEJI est autorisée à modifier la capacité du CAMSP de Dunkerque par une extension de 6 places, à compter de la présente décision.

La capacité totale est ainsi portée de 90 places à 96 places pour enfants de la naissance à 6 ans présentant tous types de handicap et dont 5 places sont réservées à des enfants présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590791869

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de AFEJI Hauts de France – 199 rue Colbert – CS 59029– 59043 LILLE CEDEX.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres ;
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord ;
- Monsieur le maire de Dunkerque.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

21 AOUT 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance Familles Santé



Anne DEVREESE



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA